



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le vendredi 2 mai 2025

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mardi 6 mai 2025 à 9h30**

(salle Condorcet - 54 rue de Bellechasse - Paris 7^e)

Ordre du jour rectificatif – annule et remplace l'ordre du jour daté du 18 avril 2025

- 1** → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2** → Suivi des textes examinés aux précédents CSAMEN
- 3** → Approbation des procès-verbaux du 07 mai 2024 et 27 juin 2024
- 4** → Points pour avis
 - a- Projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle initiale des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (DE)
 - b- Projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle initiale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale (DE)
 - c- Projet de décret portant diverses dispositions statutaires relatives à la carrière et à l'évaluation des personnels relevant des corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale du ministre chargé de l'éducation nationale (DGRH B)
 - d- Projets de décret relatif aux personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur (DGRH A et B) :
 - d1- Projet de décret modifiant le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur
 - d2- Projet de décret modifiant le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- e- Projet de décret relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2025 et résidant dans le département de Mayotte de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme (DGRH B)
- f- Schéma directeur de la politique de formation continue des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 2025-2029 (DGRH D)

5→ Point pour information

Point d'étape sur la réforme du recrutement et de la formation des corps enseignants et de personnels d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale (DGRH B)

6→ Point à la demande de tous les représentants du personnel

Questions budgétaires (voir document joint)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du XXX relatif à la formation professionnelle initiale des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : [...]

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 6 mai 2025,

Arrêtent :

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉS DE LA FORMATION (articles 1 à 3)

Article 1^{er}

La formation professionnelle initiale des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation stagiaires, recrutés par voie de concours ou après inscription sur liste d'aptitude, comprend :

- une formation statutaire préalable à la titularisation dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, prévue à l'article 9 du décret du 11 décembre 2001 susvisé, organisée sur une période d'un an ;
- une formation continuée qui a lieu durant les deux années qui suivent la titularisation.

Article 2

Les modalités d'organisation de la formation statutaire et de la formation continuée prévues aux chapitres II et III du présent arrêté s'appliquent également aux agents détachés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, à compter de la première année du détachement. Ils bénéficient d'un aménagement du contenu de la formation en fonction de leur parcours et des acquis de leur expérience professionnelle.

Article 3

La formation professionnelle initiale a pour objets principaux de :

- permettre l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions définies à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 susvisé ainsi qu'à apporter la connaissance de l'environnement professionnel dans lequel ces fonctions s'exercent ;
- professionnaliser les personnels de direction dans la perspective d'un pilotage renforcé du système éducatif ;
- développer les compétences transversales relatives à une culture commune des fonctions d'encadrement ;
- préparer les personnels de direction à la mission de direction d'un établissement public local d'enseignement en qualité de représentant de l'Etat et d'organe exécutif de l'établissement.

Chapitre II : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE (articles 4 à 6)

Article 4

La formation statutaire alterne :

1° L'exercice effectif des fonctions mentionnées à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 susvisé, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité dans l'établissement d'affectation durant la période probatoire prévue à l'article 9 du même décret. Le chef d'établissement d'affectation accompagne le stagiaire et contribue à son parcours de formation dans l'établissement. Un personnel de direction référent est désigné par le recteur. En lien étroit avec le chef d'établissement d'affectation, il participe au développement professionnel du stagiaire et s'appuie, notamment, sur le référentiel de formation élaboré par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

2° Des sessions de formation organisées par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et par les académies, d'une durée minimale de 154 heures, en tenant compte des parcours personnalisés de formation définis par les recteurs tels que mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. Ces sessions incluent des modules de formation en présence et des activités complémentaires à distance, notamment par le biais d'un parcours numérique. Les contenus de la formation statutaire développés à l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et en académies sont complémentaires.

Article 5

Le stagiaire bénéficie d'un parcours de formation statutaire personnalisé arrêté par le recteur, sur proposition du délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement. Ce parcours prend en compte les compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures.

Le stagiaire s'engage à suivre le parcours de formation et à répondre aux exigences de la formation en termes d'assiduité, d'engagement et de production.

Article 6

Les stagiaires non titularisés à l'issue de l'année de formation statutaire et autorisés à effectuer une seconde année de stage bénéficient d'un parcours personnalisé. Ce parcours est arrêté par le recteur, sur proposition du délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement et en relation étroite avec l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation. Ce parcours vise notamment à consolider les compétences identifiées comme devant être renforcées à l'issue de la première année de stage. La direction de l'encadrement est informée du parcours personnalisé arrêté par le recteur.

Chapitre III : LA FORMATION CONTINUEE (articles 7 et 8)

Article 7

Le parcours de formation continuée des personnels de direction prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est élaboré par le délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement. Celui-ci se réfère à la maquette nationale de formation des personnels de direction et aux besoins de formation identifiés par le chef d'établissement d'affectation et par le personnel de direction référent à l'issue de l'année de formation statutaire. L'offre de formation académique est complémentaire aux dispositifs de formation continue proposés par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

Article 8

La formation continuée comprend obligatoirement un stage d'ouverture, en entreprise ou au sein d'une entité externe au ministère chargé de l'éducation nationale, ou la participation à une action de mobilité internationale, d'une durée de 30 heures fractionnable. Les stagiaires lauréats du concours prévu au 2^o de l'article 3 du décret du 11 décembre 2001 susvisé peuvent effectuer leur stage d'ouverture au sein d'un service de l'éducation nationale pour favoriser leur adaptation à l'emploi.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES (articles 9 à 11)

Article 9

La direction de l'encadrement, l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et les recteurs d'académie interviennent de manière coordonnée dans l'organisation, la conception et la mise en œuvre de la formation selon les modalités suivantes :

- la direction de l'encadrement arrête la politique, les principes et l'organisation de la formation ;
- l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation est chargé de la coordination de l'ensemble de la formation professionnelle initiale ;
- les recteurs définissent les parcours personnalisés de formation en début d'année de stage et arrêtent les aménagements nécessaires aux modalités fixées aux articles 4 à 6 ;
- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la formation sont assurées conjointement par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et par les recteurs.

Chaque année, les académies établissent un bilan de la formation professionnelle initiale des personnels de direction qu'elles transmettent concomitamment à la direction de l'encadrement et à l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation. Ce dernier élabore un bilan national de la formation partagé avec la direction de l'encadrement et les recteurs.

Article 10

L'arrêté du 27 mars 2020 relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX.

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre d'État et par délégation :

Le directeur de l'encadrement,

Secrétaire général adjoint,

R. Muller

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Pour le ministre et par délégation :

XXXX



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le 13 mai 2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle initiale des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement deux amendements au titre de la FSU (dont un amendement retenu par l'administration, et un amendement non retenu).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFTD : 1)

Contre : 0

Abstention : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration)

Article 3 3^{ème} alinéa

« Professionnaliser les personnels de direction dans la perspective d'un pilotage renforcé du système éducatif, »
Supprimer l'adjectif « *renforcé* » dans l'expression « *pilotage renforcé du système éducatif* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)

Contre : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Abstentions : 4 (FO : 2 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

- Amendements FSU n°2 (retenu par l'administration)

Articles 5 1^{er} alinéa

« Le stagiaire bénéficie d'un parcours de formation statutaire personnalisé arrêté par le recteur, sur proposition du délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement ».

Ajouter « après échange avec le stagiaire concerné » **en fin de phrase, après** « sur proposition du délégué académique ou régional à la formation des personnels d'encadrement »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du XXX relatif à la formation professionnelle initiale des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : [...]

**La ministre d'État ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 241-19 à R. 241-21 ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs
d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,
notamment ses articles 8 et 25 ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout
au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 6 mai
2025,

Arrêtent :

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉS DE LA FORMATION (articles 1 à 3)

Article 1^{er}

La formation professionnelle initiale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques
régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, recrutés par voie de concours,
comprend :

- une formation statutaire préalable à la titularisation dans les corps des inspecteurs
d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation
nationale, prévue aux articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, organisée
sur une période d'un an ;
- une formation continuée qui a lieu durant les deux années qui suivent la
titularisation.

Article 2

Les modalités d'organisation de la formation statutaire et de la formation continuée prévues aux
chapitres II et III du présent arrêté s'appliquent également aux agents détachés dans les corps des
inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation
nationale ainsi qu'aux agents recrutés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale

après inscription sur liste d'aptitude, durant la première année de détachement ou durant la première année qui suit l'intégration dans le corps par liste d'aptitude.

Article 3

La formation professionnelle initiale a pour objets principaux de :

- permettre l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions définies aux articles R. 241-19 à R. 241-21 du code de l'éducation ainsi qu'à apporter la connaissance de l'environnement professionnel dans lequel ces fonctions s'exercent ;
- professionnaliser les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale dans la perspective d'un pilotage renforcé du système éducatif ;
- développer les compétences transversales relatives à une culture commune des fonctions d'encadrement.

Chapitre II : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE (articles 4 à 6)

Article 4

La formation statutaire prévue aux articles 8 et 25 du décret du 8 juillet 1990 susvisé alterne :

1° L'exercice effectif des fonctions mentionnées aux articles R. 241-19 à R. 241-21 du code de l'éducation, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité, en étant affecté sur un poste dans une académie, sous l'autorité du recteur. Le recteur désigne, parmi les personnels d'inspection, un tuteur qui participe au développement professionnel du stagiaire et s'appuie, notamment, sur le référentiel de formation élaboré par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

2° Des sessions de formation organisées par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et par les académies, d'une durée minimale de 154 heures, en tenant compte des parcours personnalisés de formation définis par les recteurs tels que mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. Ces sessions incluent des modules de formation en présence et des activités complémentaires à distance, notamment par le biais d'un parcours numérique. Les contenus de la formation statutaire développés à l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et en académies sont complémentaires.

Article 5

Le stagiaire bénéficie d'un parcours de formation statutaire personnalisé arrêté par le recteur, sur proposition du délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement. Ce parcours prend en compte les compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures.

Le stagiaire s'engage à suivre le parcours de formation et à répondre aux exigences de la formation en termes d'assiduité, d'engagement et de production.

Article 6

Les stagiaires non titularisés à l'issue de l'année de formation statutaire et autorisés à effectuer une seconde année de stage bénéficient d'un parcours personnalisé. Ce parcours est arrêté par le recteur, sur proposition du délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement et en relation étroite avec l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation. Ce parcours vise notamment à consolider les compétences identifiées comme devant être renforcées à l'issue de la première année de stage. La direction de l'encadrement est informée du parcours personnalisé arrêté par le recteur.

Chapitre III : LA FORMATION CONTINUEE (articles 7 et 8)

Article 7

Le parcours de formation continuée des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est élaboré par le délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement. Celui-ci se réfère à la maquette nationale de formation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale et aux besoins de formation identifiés par le tuteur à l'issue de l'année de formation statutaire. L'offre de formation académique est complémentaire aux dispositifs proposés par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

Article 8

La formation continuée comprend obligatoirement un stage d'ouverture en entreprise ou au sein d'une entité externe au ministère chargé de l'éducation nationale, ou la participation à une action de mobilité internationale, d'une durée de 30 heures fractionnable.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES (articles 9 à 11)

Article 9

La direction de l'encadrement, l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et les recteurs d'académie interviennent de manière coordonnée dans l'organisation, la conception et la mise en œuvre de la formation selon les modalités suivantes :

- la direction de l'encadrement arrête la politique, les principes et l'organisation de la formation ;
- l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation est chargé de la coordination de l'ensemble de la formation professionnelle initiale ;
- les recteurs définissent les parcours personnalisés de formation en début d'année de stage et arrêtent les aménagements nécessaires aux modalités fixées aux articles 4 à 6 ;
- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la formation sont assurées conjointement par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation et par les recteurs.

Chaque année, les académies établissent un bilan de la formation professionnelle initiale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale qu'elles transmettent concomitamment à la direction de l'encadrement et à l'institut

des hautes études de l'éducation et de la formation. Ce dernier élabore un bilan national de la formation partagé avec la direction de l'encadrement et les recteurs.

Article 10

L'arrêté du 27 mars 2020 relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre d'État et par délégation :

Le directeur de l'encadrement,

Secrétaire général adjoint,

R. Muller

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Pour le ministre et par délégation :

XXXX



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le 13 mai 2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle initiale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement deux amendements au titre de la FSU (dont un amendement retenu par l'administration, et un amendement non retenu).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Contre : 2 (FO : 2)

Abstention : 9 (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration)

Article 3 3^{ème} alinéa

« Professionnaliser les personnels de direction dans la perspective d'un pilotage renforcé du système éducatif; »

Supprimer l'adjectif « renforcé » dans l'expression « pilotage renforcé du système éducatif ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)

Contre : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Abstentions : 4 (FO : 2 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

- Amendements FSU n°2 (retenu par l'administration)

Articles 5 1^{er} alinéa

« Le stagiaire bénéficie d'un parcours de formation statutaire personnalisé arrêté par le recteur, sur proposition du délégué académique ou régional académique à la formation des personnels d'encadrement ».

Ajouter « après échange avec le stagiaire concerné » en fin de phrase, après « sur proposition du délégué académique ou régional à la formation des personnels d'encadrement »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° du
portant diverses dispositions statutaires relatives à la carrière et à l'évaluation des
personnels relevant des corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation
nationale du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR :

***Publics concernés :** conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française et psychologues de l'éducation nationale.*

***Objet :** le présent projet de décret modifie le dispositif des rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (périodicité, suppression des bonifications d'ancienneté associées aux deux premiers rendez-vous de carrière). Il modifie également la durée de certains échelons de la classe normale des corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Il modifie les dispositions applicables en matière d'avancement de grade. Il prévoit que l'obligation de servir de quatre ans ne concerne que les lauréats des concours ayant été nommés comme élèves fonctionnaires.*

***Entrée en vigueur :** Les articles 4, 9, 15, 21 et 32 et le 2° des articles 6, 11, 17, 23, 28, 34 et 39 du présent décret s'appliquent à compter du 1er juin 2025. Les 1° des articles 6, 11, 17, 23, 28, 34 et 39 du présent décret s'appliquent à compter du 1er septembre 2025. Les articles 5, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 18, 19, 22, 24, 25, 27, 29, 30, 33, 35, 36, 37, 38, 40 et 41 du présent décret s'appliquent à compter du 1er juin 2026. Les articles 1, 2, 3, 14, 20, 26 et 31 du présent décret s'appliquent à compter de la session 2026 des concours de recrutement.*

***Application :** le présent projet de décret est autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'EDUCATION

Article 1er

Article 2

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Article 3

Au premier alinéa de l'article 8-2 du décret du 12 août 1970 susvisé, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

Article 4

Aux I et II de l'article 10-2 du même décret, les mots : « attribuer les bonifications d'ancienneté, » sont supprimés.

Commenté [MA1]: Les deux articles de ce chapitre ne sont pas développés ici car ils concernent les maîtres de l'enseignement privé et seront examinés dans le cadre du CCMMEP.

Article 5

L'article 10-2-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10-2-1.- Le conseiller principal d'éducation bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Article 6

L'article 10-6 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de conseiller principal d'éducation de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Conseiller principal d'éducation de classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois

	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Article 7

Au premier alinéa de l'article 10-9 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Article 8

Au premier alinéa de l'article 10-11 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Article 9

Aux I et II de l'article 8 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : « l'attribution des bonifications d'ancienneté, » sont supprimés.

Article 10

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.9.- Le professeur agrégé bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le professeur agrégé nommé à la classe normale et classé entre le 4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Article 11

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur agrégé de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Agrégé de classe exceptionnelle		
	3e échelon	-
	2e échelon	3 ans
	1er échelon	2 ans 6 mois
Agrégé hors classe		
	4e échelon	-
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Agrégé de classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans

	9e échelon	4 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

» ;

2° Le II. est abrogé.

Article 12

Au premier alinéa de l'article 13 quinquies du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Article 13

Au premier alinéa de l'article 13 sexies du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des professeurs agrégés ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES

Article 14

Au premier alinéa de l'article 14 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

Article 15

Aux I et II de l'article 30-2 du même décret, les mots : « attribuer les bonifications d'ancienneté, » sont supprimés.

Article 16

L'article 30-3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.30-3.- Le professeur certifié bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le professeur certifié nommé à la classe normale et classé entre le 4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Article 17

L'article 32 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur certifié de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Certifié de classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans

	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Article 18

Au premier alinéa de l'article 34 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Article 19

Au premier alinéa de l'article 36 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des professeurs certifiés ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 20

Au premier alinéa de l'article 6-1 du décret du 4 août 1980 susvisé, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

Article 21

Aux I et II de l'article 9-2 du même décret, les mots : « attribuer les bonifications d'ancienneté, » sont supprimés.

Article 22

L'article 9-3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9-3.- Le professeur d'éducation physique et sportive bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du

rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le professeur d'éducation physique et sportive nommé à la classe normale et classé entre le 4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Article 23

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Article 24

Au premier alinéa de l'article 13, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Article 25

Au premier alinéa de l'article 15 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 26

Au premier alinéa de l'article 13-2 du décret du 1er août 1990 susvisé, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

Article 27

L'article 23-3 du même décret est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Le professeur des écoles bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le professeur des écoles nommé à la classe normale et classé entre le 4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux professeurs des écoles affectés à Mayotte et classés à la nomination au-delà du 4e échelon avec une ancienneté supérieure à un an.

« Les situations mentionnées au présent I. s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. » ;

2° Les trois derniers alinéas constituent un II.

Article 28

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur des écoles de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Professeur des écoles de classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Article 29

Au premier alinéa de l'article 25 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Article 30

Au premier alinéa de l'article 25-1 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles ».

CHAPITRE VII
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL**

Article 31

Au premier alinéa de l'article 12 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

Article 32

Aux I et II de l'article 20-2 du même décret, les mots : « attribuer les bonifications d'ancienneté, » sont supprimés.

Article 33

L'article 20-3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20-3.- Le professeur de lycée professionnel bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le professeur de lycée professionnel nommé à la classe normale et classé entre le 4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Article 34

L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur de lycée professionnel de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Professeur de lycée professionnel de classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans

	9e échelon	4 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Article 35

Au premier alinéa de l'article 25 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Article 36

Au premier alinéa de l'article 26 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 37

Les quatre premiers alinéas de l'article 17 du décret du 1er février 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le psychologue de l'éducation nationale bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le psychologue de l'éducation nationale nommé à la classe normale et classé entre le 4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Article 38

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Le psychologue de l'éducation nationale bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le psychologue de l'éducation nationale nommé à la classe normale et classé entre le 4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent I. s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. » ;

2° Les deux derniers alinéas constituent un II.

Article 39

L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Psychologues de l'éducation nationale classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans

	9e échelon	4 ans
	8e échelon	2 ans et 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Article 40

Au premier alinéa de l'article 27 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Article 41

Au premier alinéa de l'article 28 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale ».

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42

I- Les articles 4, 9, 15, 21 et 32 et le 2° des articles 6, 11, 17, 23, 28, 34 et 39 du présent décret s'appliquent à compter du 1er juin 2025.

II- Les 1° des articles 6, 11, 17, 23, 28, 34 et 39 du présent décret s'appliquent à compter du 1er septembre 2025.

III- Les articles 5, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 18, 19, 22, 24, 25, 27, 29, 30, 33, 35, 36, 37, 38, 40 et 41 du présent décret s'appliquent à compter du 1er juin 2026.

IV-Les articles 1, 2, 3, 14, 20, 26 et 31 du présent décret s'appliquent à compter de la session 2026 des concours de recrutement.

Article 43

I. Les campagnes d'attribution des bonifications d'ancienneté organisées au titre des rendez-vous de carrière qui se sont tenus au titre de l'année 2024-2025 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les bonifications d'ancienneté sont attribuées selon les modalités en vigueur au 31 août 2024.

II. Pour l'année scolaire 2025-2026, les premier et deuxième rendez-vous de carrière prévus par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret ne sont pas organisés.

III.. Les agents relevant de l'un des corps régis par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1^{er} août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1^{er} février 2017 susvisés, positionnés, au 31 août 2025, entre le 4^e échelon de la classe normale et le 6^e échelon de la classe normale avec une ancienneté inférieure à deux ans, bénéficient d'un rendez-vous de carrière au plus tard au 31 août 2029.

IV. Les fonctionnaires qui, au plus tard à la date du 31 août 2028, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur selon les modalités prévues par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, peuvent être inscrits au tableau d'avancement des années au titre desquelles ils réunissaient les conditions précitées.

V – Pour l'application des dispositions particulières relatives à l'avancement de grade des professeurs des écoles affectés à Mayotte, les dispositions relatives au deuxième rendez-vous de carrière s'appliquent pour l'établissement du tableau d'avancement de l'année 2028.

Article 44

I. Au 1er septembre 2025, les membres des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie Française et des psychologues de l'éducation nationale relevant du grade de la classe normale et des agents détachés dans ces corps sont reclassés dans ces mêmes corps selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le grade de la classe normale	Nouvelle situation dans le même grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

8 ^e échelon à partir de deux ans et six mois	9 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon avant deux ans et six mois	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon à partir de deux ans six mois	8 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon avant deux ans six mois	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon à partir de deux ans six mois	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon avant deux ans six mois	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon à partir de deux ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon avant deux ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. Les intéressés conservent le cas échéant les bonifications attribuées antérieurement au 1^{er} septembre 2025 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 45

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique,
de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social

Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le 26 mai 2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Projet de décret portant diverses dispositions statutaires relatives à la carrière et à l'évaluation des personnels relevant des corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale du ministère chargé de l'éducation nationale

Lors de cet examen, l'administration a présenté trois amendements.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement seize amendements, dont six au titre de la FSU (trois retenus par l'administration, trois amendements non retenus), trois au titre de l'UNSA (deux amendements retenus par l'administration, un amendement non retenu), trois au titre de la CFDT (un amendement retenu par l'administration, un amendement non retenu, un amendement non examiné car ne concernant pas le projet de décret présenté), et quatre au titre du SNALC (un amendement retenu par l'administration, trois amendements non retenus).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)

Abstention : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SUD : 1)

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES

Projet de décret portant diverses dispositions statutaires relatives à la carrière et à l'évaluation des personnels relevant des corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale du ministère chargé de l'éducation nationale

- [Amendement CFDT n° 1 \(non retenu par l'administration\)](#)

pages 2 et suivantes

Article 3

Au premier alinéa de l'article 8-2 du décret du 12 août 1970 susvisé, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

Concerne aussi les articles 14, 20, 26 et 31.

Remplacer les mots « *Au premier alinéa de l'article 8-2 du décret 12 août 1970 susvisé* » par : « *L'article 8-2 du décret 12 août 1970 susvisé est ainsi modifié :*

1° Au premier alinéa, »

Ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° L'alinéa 2 de l'article 8-2 du même décret est complétée par la phrase suivante : « Est prise en compte au même titre la durée de service accomplie précédemment à la titularisation en tant qu'élève fonctionnaire et fonctionnaire stagiaire, au titre de l'article 8 du présent décret. » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2, CFDT : 1, CGT : 1, SNALC : 1, SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0

- [Amendement CFDT n°2 \(retenu par l'administration\)](#)

pages 2 et suivantes

Article 3

Au premier alinéa de l'article 8-2 du décret du 12 août 1970 susvisé, après les mots : « des concours » sont insérés les mots : « ayant été nommés élèves fonctionnaires puis fonctionnaires stagiaires ».

Concerne aussi les articles 14, 20, 26 et 31

Ajouter à la fin de l'article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Au troisième alinéa de l'article 8-2, après les mots « ou qu'il fait suite à la réussite à un concours permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emploi » ajouter les mots : « ou à l'intégration après détachement dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique ». »

- [Amendement Administration n°1](#)

pages 3 et suivantes

Article 5

L'article 10-2-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10-2-1.- Le conseiller principal d'éducation bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Concerne aussi les articles 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38

Aux articles 5, 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38 du projet de décret à chaque occurrence, les mots : « *évaluer sa valeur professionnelle* » sont remplacés par les mots : « *apprécier sa valeur professionnelle* ».

- [Amendement Administration n°2](#)

pages 3 et suivantes

Article 5

L'article 10-2-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10-2-1.- Le conseiller principal d'éducation bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Concerne aussi les articles 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38

Aux articles 5, 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38 du projet de décret à chaque occurrence, l'alinéa consacré à la précision de la temporalité du premier rendez-vous de carrière est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Premier rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire au titre de laquelle le rendez-vous est organisé, l'intéressé justifie de quatre années de services pris en compte pour l'avancement d'échelon, après sa

titularisation ; ».

Par voie de conséquence, l'avant-dernier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé lors de cette nomination au 7^e échelon ou à un échelon supérieur bénéficie au sein de la classe normale du seul rendez-vous de carrière mentionné au 2°. »

- **Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration)**

pages 3 et suivantes

Article 5

L'article 10-2-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10-2-1.- Le conseiller principal d'éducation bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Concerne aussi les articles 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38

Article 5 6^{ème} alinéa transposable à tous les décrets

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle »

Supprimer l'alinéa

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; FO : 2, CFDT : 1, CGT : 1, SNALC : 1, SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (UNSA : 3)

- **Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration)**

pages 3 et suivantes

Article 5

L'article 10-2-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10-2-1.- Le conseiller principal d'éducation bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Concerne aussi les articles 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38

Remplacer :

« au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ; »

par

« au cours de la 5^{ème} année suivant la titularisation ».

Supprimer « Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1, SNALC : 1, SUD : 1)

- [Amendement SNALC n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

pages 3 et suivantes

Article 5

L'article 10-2-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10-2-1.- Le conseiller principal d'éducation bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Concerne aussi les articles 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38.

Alinéas consacrés à la temporalité du deuxième rendez de carrière dans les articles 5, 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38 du projet de décret :

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

Remplacer ces alinéas par :

« Deuxième rendez-vous de carrière : lorsque, au 31 août de l'année scolaire au titre de laquelle le rendez-vous est organisé, l'intéressé est dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 8 (FSU : 6 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 4 (UNSA : 1 ; CFDT : 1)

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement SNALC n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

pages 3 et suivantes

Article 5

L'article 10-2-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10-2-1.- Le conseiller principal d'éducation bénéficie de rendez-vous de carrière destinés à évaluer sa valeur professionnelle.

« Ces rendez-vous interviennent aux étapes suivantes de sa carrière :

« 1° Premier rendez-vous : au cours de la première année du 4^e échelon de la classe normale ;

« 2° Deuxième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la hors-classe ;

« 3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle.

« Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, le conseiller principal d'éducation nommé à la classe normale et classé entre le 4^e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an, et le 8^e échelon, avec une ancienneté inférieure à dix-huit mois, bénéficie d'un rendez-vous de carrière au cours de sa quatrième année d'exercice dans ce corps.

« Les situations mentionnées au présent article s'apprécient au 31 août de l'année scolaire en cours. ».

Concerne aussi les articles 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38

Alinéas consacrés à la temporalité du nouveau troisième rendez de carrière dans les articles 5, 10, 16, 22, 27, 33, 37 et 38 du projet de décret :

« (...)

3° Troisième rendez-vous : lorsque, au 31 août de l'année scolaire suivant l'année du rendez-vous, l'intéressé remplit les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle. »

Supprimer ces alinéas.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; FO : 2, CFDT : 1, CGT : 1, SNALC : 1, SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (UNSA : 3)

- [Amendements FSU n°2 et SNALC n°3 \(non retenus par l'administration\)](#)

- [Amendement FSU n°2](#)

Pages 3 et suivantes

Article 6

L'article 10-6 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de conseiller principal d'éducation de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«Conseiller principal d'éducation de classe normale

11e échelon —
10e échelon 4 ans
9e échelon 4 ans
8e échelon 2 ans 6 mois
7e échelon 2 ans 6 mois
6e échelon 2 ans 6 mois
5e échelon 2 ans
4e échelon 2 ans
3e échelon 2 ans
2e échelon 1 an
1er échelon 1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Concerne aussi les articles 11, 17, 23, 28, 34 et 39

Remplacer les lignes du tableau figurant au 1°

Conseiller principal d'éducation de classe normale

11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

- Amendement SNALC n°3

Pages 3 et suivantes

Article 6

L'article 10-6 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de conseiller principal d'éducation de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«Conseiller principal d'éducation de classe normale

11e échelon —
10e échelon 4 ans
9e échelon 4 ans
8e échelon 2 ans 6 mois
7e échelon 2 ans 6 mois
6e échelon 2 ans 6 mois
5e échelon 2 ans
4e échelon 2 ans
3e échelon 2 ans
2e échelon 1 an
1er échelon 1 an

» ;

2° Le II est abrogé.

Concerne aussi les articles 11, 17, 23, 28, 34 et 39

Remplacer dans les tableaux de ces articles dans la ligne correspondant au 6^e échelon, les mots « 2 ans 6 mois » par les mots « 2 ans ».

Les amendements ont fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2, CFDT : 1, CGT : 1, SNALC : 1, SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0

- [Amendement FSU n° 3 \(retenu par l'administration\)](#)

Pages 4 et suivantes

Article 7

Au premier alinéa de l'article 10-9 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Concerne aussi les articles 12,18, 24, 29, 35 et 40

Suppression de la portion de phrase « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

- [Amendement FSU n° 4 \(amendement de repli de l'amendement FSU n°3 – non examiné en séance\)](#)

Pages 4 et suivantes

Article 7

Au premier alinéa de l'article 10-9 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Concerne aussi les articles 12,18, 24, 29, 35 et 40

Article 7

Ajouter après psychologue de l'éducation nationale "*Les années de service en tant qu'agent non-titulaire ayant exercé les fonctions d'enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale accomplis préalablement à l'entrée sont prises en compte pour le calcul de ces trois ans*".

- [Amendement UNSA n°2 \(retenu par l'administration\)](#)

Pages 4 et suivantes

Article 7

Au premier alinéa de l'article 10-9 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Concerne aussi les articles 12,18, 24, 29, 35 et 40

Supprimer les articles 7, 12, 18, 24, 29, 35, 40.

- [Amendement SNALC n°4 \(retenu par l'administration\)](#)

Pages 4 et suivantes

Article 7

Au premier alinéa de l'article 10-9 du même décret, après les mots : « de la classe normale » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le premier grade d'un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ».

Concerne aussi les articles 12,18, 24, 29, 35 et 40

Supprimer les articles 7, 12, 18, 24, 29, 35, 40.

- [Amendement FSU n°5 \(retenu par l'administration\)](#)

Pages 4 et suivantes

Article 8

Au premier alinéa de l'article 10-11 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation ».

Concerne aussi les articles 13, 19, 25, 30, 36 et 41.

Suppression « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation ».

- [Amendement FSU n°6 \(amendement de repli de l'amendement FSU n°5 – non examiné en séance\)](#)

Pages 4 et suivantes

Article 8

Au premier alinéa de l'article 10-11 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation ».

Concerne aussi les articles 13, 19, 25, 30, 36 et 41.

Remplacer « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation ».

par

« et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans un corps enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ou ayant exercé les fonctions d'enseignant, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale comme agent non titulaire ».

- [Amendement UNSA n°3 \(retenu par l'administration\)](#)

Pages 4 et suivantes

Article 8

Au premier alinéa de l'article 10-11 du même décret, après les mots : « de la hors classe » sont ajoutés les mots : « et lorsqu'ils justifient d'au moins trois années de services dans le grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation ».

Concerne aussi les articles 13, 19, 25, 30, 36 et 41.

Supprimer les articles 8, 13, 19, 25, 30, 36, 41.

- [Amendement FSU n°7 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 4

Ajouter L'article 4 du décret n°68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques est ainsi modifié :
Les lignes du tableau figurant au second alinéa sont remplacées par les lignes suivantes :

ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans et 6 mois
5e échelon	3 ans et 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an et 3 mois
1er échelon	1 an et 3 mois

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

- [Amendement CFDT n°3 \(non examiné\)](#)

Page 10

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 25-1

L'article 7-2 du décret du 1er août 1990 susvisé est supprimé. »

Refus d'examen car cet article n'est pas modifié par l'administration dans le projet de décret qui est soumis aux membres du CSAMEN.

- [Amendement de l'administration n°3](#)

page 16

Article 43

I. Les campagnes d'attribution des bonifications d'ancienneté organisées au titre des rendez-vous de carrière qui se sont tenus au titre de l'année 2024-2025 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les bonifications d'ancienneté sont attribuées selon les modalités en vigueur au 31 août 2024.

II. Pour l'année scolaire 2025-2026, les premier et deuxième rendez-vous de carrière prévus par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret ne sont pas organisés.

III.. Les agents relevant de l'un des corps régis par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés, positionnés, au 31 août 2025, entre le 4e échelon de la classe normale et le 6e échelon de la classe normale avec une ancienneté inférieure à deux ans, bénéficient d'un rendez-vous de carrière au plus tard au 31 août 2029.

IV. Les fonctionnaires qui, au plus tard à la date du 31 août 2028, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur selon les modalités prévues par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés dans leur rédaction

antérieure à celle résultant du présent décret, peuvent être inscrits au tableau d'avancement des années au titre desquelles ils réunissaient les conditions précitées.

V – Pour l'application des dispositions particulières relatives à l'avancement de grade des professeurs des écoles affectés à Mayotte, les dispositions relatives au deuxième rendez-vous de carrière s'appliquent pour l'établissement du tableau d'avancement de l'année 2028.

Le III de l'article 43 du projet de décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les agents relevant de **la classe normale de** l'un des corps régis par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés, qui, au 31 août 2025, **justifient de trois années de services pris en compte pour l'avancement d'échelon, après leur titularisation** et qui n'ont pas encore atteint le 6e échelon de la classe normale avec une ancienneté inférieure à deux ans, bénéficient d'un rendez-vous de carrière au plus tard au 31 août 2029. »

- **Amendement FSU n°8 (retenu par l'administration)**

Amendement par rapport à l'amendement n° 3 de l'administration susmentionné.

Remplacer par :

III. Les agents relevant de la classe normale de l'un des corps régis par les décrets du 12 août 1970, des 4 juillet 1972, du 4 août 1980, du 1er août 1990, du 6 novembre 1992 et du 1er février 2017 susvisés, qui, au 31 août 2025, justifient de trois années de services pris en compte pour l'avancement d'échelon, après leur titularisation et qui n'ont pas encore atteint **une ancienneté supérieure ou égale à 2 ans dans le 6^{ème} échelon de la classe normale ou un échelon supérieur**, bénéficient d'un rendez-vous de carrière au plus tard au 31 août 2029.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° du

modifiant le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

NOR :

***Publics concernés :** personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

***Objet :** le décret a pour objet de fixer les obligations de service que les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'accomplir lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur. Le décret précise aussi les domaines d'activités dans lesquels s'exercent les fonctions assurées par l'ensemble des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur. Le décret permet aux conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur de déterminer les équivalences horaires applicables aux services d'enseignement de ces personnels sur le fondement d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrètent :

Article 1^{er}

L'intitulé du décret du 25 mars 1993 susvisé est remplacé par : « Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service et aux activités des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 2

A l'article 1^{er} du même décret, après les mots : « personnels enseignants du », sont insérés les mots : « premier degré et du ».

Article 3

L'article 2 du même décret est remplacé par trois articles 1-1, 2 et 2-1 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. - Les enseignants titulaires ou stagiaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret participent à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue en assurant un service d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités pédagogiques définies pour la mise en œuvre des formations concernées. Ils assurent le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant.

« Ils peuvent contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

« Ils peuvent exercer des fonctions ou des responsabilités relatives à l'administration et à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement.

« Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

« Art. 2. - Les personnels mentionnés à l'article 1 sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire :

« I.- Un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

« Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement énoncé à l'alinéa précédent, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective.

« II.- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent la préparation des enseignements et le contrôle des connaissances.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive, lorsque ces personnels dispensent des enseignements sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques des étudiants et des personnels, en application de l'article L. 841-1 du code de l'éducation, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au I. du présent article.

« Art. 2-1. - Dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des priorités pédagogiques, le conseil d'administration siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, ou l'organe en tenant lieu, définit les équivalences horaires relatives au service d'enseignement mentionné au I. de l'article 2, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Ces équivalences horaires sont applicables à chacune des activités relevant des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article 1-1.

« Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

Article 4

L'article 4 du même décret est abrogé.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Article 6

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 03/06/2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Projet de décret modifiant le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement onze amendements, dont six au titre de la FSU (cinq retenus par l'administration, un amendement non retenu), un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration), deux au titre de FO (un amendement retenu par l'administration, un amendement non retenu), deux au titre de la CFDT (un amendement retenu par l'administration, un amendement non retenu).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1) Contre : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) Abstention : 0</p>
--

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines


Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Projet de décret modifiant le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

- Amendement FSU n° 1 (non retenu par l'administration)

Article 3 2^{ème} alinéa I5

Supprimer « et le tutorat » **et insérer** « Ils peuvent assurer le tutorat des étudiants. » dans le troisième alinéa du paragraphe après « de l'information scientifique et technique. ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1, SNALC : 1, SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

- Amendement FO n° 1 (non retenu par l'administration)

Article 3

Remplacer

« Ils assurent le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant. »

par

« Ils peuvent assurer le suivi individuel, l'orientation et le tutorat des étudiants et peuvent contribuer à leur insertion professionnelle. Ils peuvent organiser leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (FO : 2 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 6 (FSU : 6)
Abstentions : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration)

Article 3 - 4^{ème} alinéa

Ajouter à la fin de l'alinéa après « vie collective de l'établissement. » : « Ces activités ne peuvent se faire qu'avec l'accord de l'intéressé ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0 (FSU : 6)
Abstentions : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration)

Article 3-8^{ème} alinéa

Ajouter à la fin de l'alinéa après « à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective. » :

« Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants dans l'intérêt du service, après avis motivé du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs. »

« Le tableau de service de chaque enseignant lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration)

Article 3

Ajouter, au 10^{ème} alinéa, après « Les services accomplis par les personnels ... fixées au I du présent article » :
« Cela comprend également le temps de présence des personnels enseignants d'éducation physique et sportive lors de compétitions, d'événements sportifs où des étudiants ou des personnels de l'établissement sont à encadrer ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (UNSA : 3 ; FO : 2 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstentions : 9 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; ; SUD : 1)

- Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration)

Article 3-10^{ème} alinéa

Remplacer « les deux tiers » **par** « l'intégralité »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0

- [Amendement CFDT n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 3, alinéa 10

Supprimer les mots « les deux tiers de »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0

- [Amendement FSU n°5 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 3 - 11ème alinéa

Ajouter après « ainsi que leurs modalités pratiques de décompte », « , après avis du conseil académique siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, ou l'organe en tenant lieu. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 1 (CFDT : 1)
Abstentions : 3 (UNSA : 3)

- [Amendement FSU n°6 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 3 - 12ème alinéa

Ajouter après « Ces équivalences horaires », « , qui ont vocation à être prises en compte dans l'accomplissement du service d'enseignement prévu au I. de l'article 2, »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; UNSA : 3)
Contre : 4 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Abstentions : 2 (CGT : 1 ; SUD : 1)

- [Amendement FO n°2 \(retenu par l'administration\)](#)

Ajouter à la fin de l'article 3 du projet de texte initial:

« Dans l'accomplissement de leur mission d'enseignement, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité. »

- Amendement CFDT n°2 (retenu par l'administration)

Après l'article 3

Insérer un nouvel article ainsi libellé: « Article 3-1: À la fin de l'article 3 du même décret, est inséré un nouvel alinéa ainsi libellé: « Les attributions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1 sont arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement. » »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° du

modifiant le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR :

***Publics concernés :** personnels enseignants relevant du ministre en charge de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur*

***Objet :** le décret a pour objet de permettre aux enseignants du 1^{er} degré affectés dans l'enseignement supérieur de bénéficier des aménagements de service prévus dans le cadre de la préparation d'un doctorat, d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, ou dans le cadre de la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés. Le décret accroît également la limite de durée de l'aménagement de service prévu pour la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou pour la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés, en faisant passer cette dernière d'une année à trois années. En outre, le décret permet de cumuler le bénéfice des aménagements de service pour une période totale de cinq années, au lieu des quatre années fixées antérieurement. Enfin, le décret permet aux professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui exercent les fonctions de préparateur ou de répétiteur dans les écoles normales supérieures de bénéficier des aménagements de service prévus dans le cadre de la préparation d'un doctorat, d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, ou dans le cadre de la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 modifié relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2001-13 du 4 janvier 2001 relatif aux obligations de service des professeurs, professeurs techniques adjoints, chefs de travaux pratiques de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et des enseignants du second degré affectés dans certains instituts ou écoles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrètent :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 16 juin 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « Les personnels enseignants », sont insérés les mots : « du premier degré et » ;

b) Après les mots : « excéder quatre années », est ajouté le mot : « universitaires » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans la limite du contingent qui lui est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, » sont supprimés.

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les personnels enseignants », sont insérés les mots : « du premier degré et » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « trois années universitaires » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aménagement de service prévu au présent article peut être attribué aux personnels qui ont bénéficié de l'aménagement de service prévu à l'article 1, sous réserve que la durée totale des

aménagements de service attribués au titre du présent décret n'excède pas cinq années universitaires. ».

Article 3

A l'article 3 du même décret, les mots : « au b de l'article 12 du décret du 14 juin 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « au chapitre VII du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ».

Article 4

L'article 4 du même décret est abrogé.

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignants mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier des aménagements de service prévus aux articles 1^{er} et 2 du présent décret, sous réserve que les dispositions du présent décret ne conduisent pas à ce que leurs bénéficiaires accomplissent un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée inférieure à la moitié de celle qui est prévue à l'article 2 du décret du 25 mars 1993 susvisé ».

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Article 7

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 03/06/2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Projet de décret modifiant le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement trois amendements, dont trois au titre de l'UNSA (deux retenus par l'administration, un amendement non retenu).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1) Contre : 0 Abstention : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Projet de décret modifiant le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- [Amendement UNSA n° 1 \(retenu par l'administration\)](#)

Article 2 :

Au 2^{ème} alinéa, ajouter « *d'enseignant,* » après les mots « *S'ils préparent un concours d'accès à un corps* ».

Re-numéroter la suite en conséquence.

- [Amendement UNSA n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 2 :

Ajouter un 2° ainsi formulé : au 3^{ème} alinéa, supprimer les mots « *antérieurement engagés* ».

Re-numéroter la suite en conséquence.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0

- [Amendement UNSA n°3 \(retenu par l'administration\)](#)

Article 2 :

Ajouter un 2° ainsi formulé : *ajouter un 4^{ème} alinéa ainsi rédigé : « c) S'ils préparent une habilitation à diriger des recherches. ».*

Re-numéroter la suite en conséquence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° du

relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2025 et résidant dans le département de Mayotte de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

NOR :

***Publics concernés :** Résidents mahorais lauréats de la session 2025 des concours enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale donnant vocation à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés*

***Objet :** en raison de la fermeture des installations sportives du département de Mayotte à la suite du cyclone Chido et dans l'attente de l'aménagement d'un espace de baignade conforme aux dispositions de l'article L.1332-1 du code de la santé publique, adaptation du calendrier de production, par les lauréats de la session 2025 des concours enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale donnant vocation à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés, de la justification des qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme. Des dispositions sont prévues pour s'assurer que les intéressés n'enseignent ou n'encadrent pas la pratique de la natation et des sports nautiques ainsi que de toute autre activité nécessitant les qualifications mentionnées.*

***Entrée en vigueur :** ce décret entre en vigueur le lendemain de la publication.*

***Application :** le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-19-2, R. 914-19-3, R. 914-20, R. 914-21, R. 914-24 et R. 914-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité consultatif des maîtres de l'enseignement privé en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les candidats résidant à Mayotte, admis aux concours de l'année 2025 de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour l'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui n'ont pas été en mesure de justifier à la date requise, en raison de l'indisponibilité des installations sportives du département de Mayotte à la suite du cyclone Chido, de leur qualification en natation et en secourisme ou en sauvetage aquatique et en secourisme exigée par le décret du 17 juin 2004 susvisé peuvent régulariser leur situation jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard. Tant qu'ils n'ont pas justifié de ces qualifications, ils ne peuvent enseigner ou encadrer la pratique de la natation et des sports nautiques ainsi que de toute autre activité nécessitant les qualifications mentionnées ci-dessus.

A défaut de justifier de ces qualifications au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa, ils sont licenciés ou réintégréés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

Article 2

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 26 mai 2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Projet de décret relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2025 et résidant dans le département de Mayotte de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement un amendement au titre de la FSU (amendement non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement déposé est joint en annexe.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)

Contre : 6 (FSU : 6)

Abstention : 4 (FO : 2 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Projet de décret relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2025 et résidant dans le département de Mayotte de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

- [Amendement FSU n° 1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Remplacer l'article 1 par

Les candidats résidant à Mayotte admis aux concours de l'année 2025 de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour l'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui n'ont pas été en mesure de justifier à la date requise, en raison de l'indisponibilité des installations sportives de Mayotte suite au cyclone Chido, de leur qualification en natation et en secourisme ou en sauvetage aquatique et en secourisme exigée par le [décret du 17 juin 2004 susvisé](#) peuvent régulariser leur situation jusqu'au 31 août 2025 inclus. Une session exceptionnelle de passage de l'attestation de sauvetage sera organisée par le rectorat de Mayotte en liaison avec la DGRH avant le 31 août 2025.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

SCHEMA DIRECTEUR DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS – 2025-2029

NOR : MENHC
Circulaire du XX-XX-2025
MENESR - DGRH D1-2 - DGESCO C1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs de région académique ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires généraux d'académie ; aux directrices et directeurs des ressources humaines d'académie ; aux directrices et directeurs des écoles académiques de la formation continue ; aux déléguées et délégués de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux directrices et directeurs d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école du premier degré ; aux directrices et directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; aux directrices et directeurs des écoles nationales des sports ; au directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ; aux directrices et directeurs techniques nationaux

Cette circulaire remplace et abroge les circulaires du 23 septembre 2019 et du 11 février 2022 relatives aux deux précédents schémas directeurs de la politique de formation continue des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les ministères chargés de l'éducation, de la jeunesse, de la vie associative et des sports poursuivent leur engagement en faveur de la gestion qualitative des ressources humaines. Dans ce cadre, la stratégie RH 2026 consacre l'accompagnement personnalisé des agents des ministères.

En identifiant des axes et des actions prioritaires, le schéma directeur, partie intégrante de la stratégie RH2026, constitue un levier à même de renforcer l'impact de la formation sur l'amélioration des résultats des élèves, la réduction des inégalités scolaires et l'élévation du niveau de qualification des jeunes et leur accomplissement dans tous les aspects de leur vie.

Il s'agit de :

- Rendre la formation continue plus accessible afin d'en faire un levier d'attractivité et de fidélisation des agents ;
- Contribuer à l'amélioration des pratiques pédagogiques et éducatives, notamment en répondant aux attentes des employeurs ;
- Contribuer au renforcement des savoirs fondamentaux et poursuivre l'accompagnement au développement des compétences transverses (valeurs de la République, transition écologique, souveraineté et sécurité numérique...);
- Permettre à chaque agent d'être acteur de son parcours de formation, notamment en mobilisant les dispositifs individuels de formation ;

- Accompagner les agents tant dans l'exercice de leur mission que dans leurs souhaits de mobilité ou de reconversion, en développant des parcours de formation ;
- Valoriser l'accompagnement au développement des compétences en développant l'accès aux certifications, voire à la diplomation ;
- Favoriser les projets de développement professionnel initiés en proximité des agents, en encourageant les échanges de pratiques entre pairs et les dynamiques collaboratives.

Afin de mieux répondre aux attentes des agents et à celles de l'institution, le schéma directeur de la politique de formation 2025-2029 fixe des priorités de formation plus lisibles et invite à la mise en place de parcours de formation métiers. Ces priorités de formation traduisent les besoins individuels et collectifs de formation. Ceux-ci correspondent à ceux exprimés par les personnels d'une part, et par l'institution, d'autre part. Ces derniers déclinent les priorités stratégiques des politiques publiques d'éducation et de formation.

Le schéma directeur de la politique de formation 2025-2029 # précise des indicateurs de suivi adossés soit à des et les objectifs cibles de réalisation soit à une évaluation de la progression de la mise en œuvre des actions, désormais attachés à chaque action.

Il prend en compte l'ensemble des priorités interministérielles de formation des agents de l'État¹.

LES PRINCIPES GUIDANT LE SCHEMA DIRECTEUR ET LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ASSOCIES

Le présent schéma directeur s'adresse à tous les agents, quels que soient leurs statut et fonction. Tout comme le précédent schéma directeur, il encourage le développement d'une offre de formation interdisciplinaire, interdegrés, intercatégorielle, intermétiers, voire interministérielle, afin de favoriser la construction d'une culture professionnelle commune et le développement de compétences collectives.

La mise en œuvre des actions de formation doit s'appuyer sur des viviers de formateurs diversifiés, notamment dans la filière administrative et les ressources humaines. Elle doit permettre aux formateurs de valoriser les compétences acquises.

Les actions de formation proposées aux niveaux national, académique, départemental et local (bassins d'éducation et de formation, circonscriptions du premier degré, réseaux d'établissements, établissements publics locaux d'enseignement - EPLE, écoles, établissements publics de formation) s'appuient sur les principes suivants :

- Intégrer les nouvelles priorités ministérielles tout au long de la durée de mise en œuvre du présent schéma directeur ;
- Prendre en compte, dans le Programme National de Formation (PNF) et les Programmes Académiques de Formation (PrAF), les orientations relatives à la structuration de l'offre de formation en parcours de formation, d'hybridation et de mutualisation inter académique ;

¹ Notamment, le [schéma directeur de la politique de formation](#) professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État 2024-2027 ; circulaire de la Première ministre [n° 6425-SG](#) du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État ; [la stratégie nationale de résilience](#) dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale.

- Articuler le PNF avec les modules en ligne déjà existants sur la plateforme interministérielle de formation Mentor et sur la plateforme ministérielle Magistère ;
- Mettre en place une formation d'adaptation à l'emploi systématique pour tous les agents intégrant un poste ;
- Intégrer les approches de l'accompagnement personnalisé ;
- Encourager la formation continuée (en particulier pendant les trois premières années d'exercice pour les enseignants) avec des parcours de formation adaptés ;
- Favoriser le développement professionnel comme modèle de formation continue ancré dans la pratique et dans un contexte professionnel collaboratif, afin de renforcer l'impact direct sur les apprentissages des élèves et la vie de l'établissement ;
- Privilégier l'hybridation conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2023, tout en maintenant le distanciel et le présentiel selon le choix le plus pertinent pour atteindre les objectifs de la formation ;
- Garantir la qualité des actions de formation qui devront répondre aux critères de qualité définis dans les référentiels communs interministériels ;
- Évaluer systématiquement les actions de formation et les parcours de formation conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2023 et en faire une des dimensions qualitatives de l'évaluation globale du présent schéma directeur.

DEPLOIEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR 2025-2029

Le programme national de formation (PNF) constitue la déclinaison en actions de formation des priorités du présent schéma directeur.

Ce programme, piloté conjointement par la direction générale des ressources humaines (DGRH) et par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), en collaboration avec l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), la direction de l'encadrement (DE), la direction du numérique pour l'éducation (DNE), la direction des sports (DS) et la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), est mis en œuvre par l'ensemble des directions de l'administration centrale, en lien avec l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

Sous l'autorité des rectrices et recteurs, les directrices et directeurs des écoles académiques de la formation continue (EAFC), en lien avec les directrices et directeurs des ressources humaines, mettent en place un pilotage académique des actions de formation, en s'appuyant sur les responsables et les acteurs de l'académie, en tenant compte des spécificités propres au premier degré (rôle des équipes de circonscription) et, le cas échéant, de la dimension régionale. L'école académique vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les écoles académiques de la formation continue (EAFC) élaborent **les programmes académiques de formation (PrAF)** en veillant à déployer les priorités du programme national de formation.

Ces programmes académiques adaptent les actions de formation aux besoins locaux en associant les services déconcentrés chargés de la jeunesse et des sports, les établissements

d'enseignement scolaire ; les établissements d'enseignement supérieur (universités, instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation - INSPE), les établissements du sport (les centres de ressources d'expertise et de performance sportive et les établissements nationaux dont l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance - INSEP) ainsi que les partenaires institutionnels (ateliers de Réseau Canopé, plates-formes régionales d'appui interministériel à la GRH – PFRH).

Les EAFC proposent également une offre de services et de contenus diversifiés en ligne, notamment sur la plateforme m@gistère et sur la plateforme interministérielle de formation Mentor. Elles permettent un accès permanent à la formation sur le territoire académique.

Le-les conseils académique s-de la formation (CAF) et le-s conseils départemental de la formation (CDF) associent les représentants de tous les personnels pour mettre en œuvre la stratégie académique de formation continue, de son élaboration à son bilan.

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales, membres du comité social d'administration (CSA) académique selon le critère de représentativité.

Les CAF et les CDF sont en dialogue avec les conseils des écoles académiques de la formation continue.

PROOF

PRIORITES DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE 2025-2029

Le schéma directeur s'articule autour de **sept axes** fixant les priorités de formation. Ces axes sont déclinés en **29 actions prioritaires de formation**.

Axe I – Transmettre et faire vivre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation et du service public

En fédérant l'ensemble des agents autour d'une conception partagée de ces valeurs, cet axe comprend notamment les actions de formation portant sur les droits et les devoirs des agents publics, le respect du principe de laïcité, de la déontologie, de l'égalité professionnelle et de la diversité, et l'honorabilité s'agissant des agents relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Action 1. Déployer la formation obligatoire à la laïcité, à la gestion des atteintes aux valeurs de la République et à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les LGBT+ phobies et les discriminations.

- **Indicateur 1 :** % d'agents formés → **Cible 1 :** 100% d'ici 2029.

Action 2. Accompagner les enseignants, les personnels d'éducation, les personnels de direction et d'inspection à développer l'esprit critique des élèves, et former les agents à la prévention de la radicalisation et à la promotion de la citoyenneté, inhérentes à l'exercice de leur fonction.

- **Indicateur 2 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 2 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 3. Former tous les agents à la connaissance du système éducatif (politiques éducatives), à leurs droits et obligations dans la fonction publique.

- **Indicateur 3 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 3 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe II – Garantir la réussite des élèves, l'épanouissement des enfants et des jeunes par la qualité de l'enseignement et la complémentarité des temps éducatifs

Cet axe vise à renforcer la formation des équipes pédagogiques et éducatives, consolider leurs pratiques professionnelles, notamment sur les contenus didactiques et pédagogiques étayés et validés par la recherche, pour viser la réussite scolaire de tous.

Action 4. Former les enseignants aux pédagogies et didactiques efficaces en français et en mathématiques.

- **Indicateur 4 :** % d'enseignants du 1^{er} degré formés → **Cible 4 :** 100 % des enseignants du 1^{er} degré formés.

Action 5. Améliorer les apprentissages à l'école maternelle par une meilleure connaissance du développement de l'enfant et des pratiques adaptées.

- **Indicateur 5 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 5 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 6. Actualiser les connaissances et renforcer les pratiques des enseignants dans les différentes ~~didactiques disciplinaires~~ disciplines, notamment dans le champ de la pensée informatique en y intégrant l'éducation aux médias et à l'information.:

- **Indicateur 6 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 6 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 7. Former les enseignants et les personnels d'éducation à l'accompagnement des élèves dans la découverte des métiers, dans leur projet d'orientation et leur insertion professionnelle (Parcours Avenir).

- **Indicateur 7 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 7 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 8. Renforcer la formation des équipes éducatives en lien avec les Parcours éducatifs (EAC, citoyen, santé).

- **Indicateur 8 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 8 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 9. Renforcer les compétences des enseignants à la conduite de classe.

- **Indicateur 9 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 9 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 10. Renforcer la complémentarité des différents temps éducatifs.

- **Indicateur 10.1 :** Nombre de stagiaires formés dans les ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports → **Évaluation 10.1 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.
- **Indicateur 10.2 :** Nombre de sessions de formation communes aux ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports → **Évaluation 10.2 :** Suivi annuel de la progression du nombre de formations communes.

Axe III – Consolider les compétences managériales et de pilotage

Il s'agit de renforcer la posture professionnelle et d'accompagner le développement des compétences transversales nécessaires à l'exercice des fonctions d'encadrement et de pilotage pédagogique des écoles et des établissements et de pilotage administratif et financier. Cet axe inclut notamment l'animation de collectifs de travail apprenants et leur contribution à la transformation des politiques RH.

Action 11. Renforcer la formation des encadrants (primo-encadrants inclus) au management d'équipes, à la conduite du changement et au dialogue social.

- **Indicateur 11 :** % d'encadrants formés (encadrants administratifs, médico-sociaux, personnels de direction et personnels d'inspection) dont les agents primo-encadrants. → **Évaluation 11 :** Suivi annuel de la progression du nombre d'encadrants formés (encadrants administratifs, médico-sociaux, personnels de direction et personnels d'inspection).

Action 12. Renforcer la formation des directeurs d'école, des ~~chefs d'établissement et des inspecteurs~~ personnels de direction et d'inspection au pilotage pédagogique ~~et au leadership scolaire~~, en appui sur les indicateurs nationaux et académiques.

- **Indicateur 12** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 12** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe IV – Renforcer la professionnalisation liée aux spécificités de certaines missions ou métiers

Cet axe, prévoit le développement d'une offre de formation visant notamment le développement professionnel des référents métiers jeunesse et sports (référents VSS, référents suivi socio-professionnel, référents continuité éducative, service civique, etc.), des enseignants, des acteurs de la formation, des acteurs des ressources humaines et également des agents assurant des fonctions financières ou d'achat public ou en charge d'audit et de contrôle internes. Il doit permettre également de territorialiser l'offre de formation et développer des projets locaux de formation.

Action 13. Développer des parcours de formation profilés et différenciés par métier.

- **Indicateur 13** : Nombre de parcours types proposés → **Évaluation 13** : Suivi annuel des parcours de formation mis en place, par mission ou métier

Action 14. Développer des parcours de formation pour les agents de la communauté budgétaire et financière ainsi que pour ceux des métiers de l'achat public, du contrôle et de l'audit internes.

- **Indicateur 14.1** : Nombre de parcours de formation mis en place → **Cible 14.1** : Au moins un parcours national de formation par an.
- **Indicateur 14.2** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 14.2** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 15. Développer des parcours de formation pour accompagner les acteurs de la communauté RH.

- **Indicateur 15.1** : Nombre de parcours de formation mis en place → **Cible 15.1** : Au moins un parcours national de formation par an.
- **Indicateur 15.2** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 15.2** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 16. Former les acteurs de l'accompagnement personnalisé.

- **Indicateur 16** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 16** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 17. Renforcer la formation des ingénieurs de formation, des ingénieurs pédagogiques et des formateurs, quel que soit leur champ d'intervention (enseignement, administratif, RH...).

- **Indicateur 17** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 17** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe V – Coopérer pour une École et des ministères inclusifs, accessibles et ouverts à tous

Cet axe vise à former les référents et correspondants handicap, les managers, ainsi que l'ensemble des personnels jeunesse et sports, des enseignants, à une meilleure prise en compte des situations de handicap

Action 18. Former les enseignants et les personnels éducatifs à la conception universelle des apprentissages des élèves ainsi qu'à la ~~prise en charge de leurs~~ réponse aux besoins éducatifs particuliers.

- **Indicateur 18 :** Nombre de stagiaires présents aux formations (AESH notamment) → **Évaluation 18 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 19. Former les acteurs éducatifs à la coopération avec les familles et partenaires de l'École, dont les acteurs médico-sociaux.

- **Indicateur 19 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 19 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 20. ~~Professionnaliser tous les agents pour créer les conditions de ministères inclusifs, ouverts à tous~~ Renforcer, afin de créer les conditions de ministères inclusifs, la formation de l'ensemble des agents aux principes d'égalité et de diversité en s'appuyant sur les réseaux des référents « Diversité », « Égalité » et « Handicap ».

- **Indicateur 20 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 20 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe VI – Assurer la sécurité, favoriser le bien-être des élèves et la qualité de vie et des conditions de travail des agents

Il s'agit de promouvoir un climat scolaire serein, sans violence ni harcèlement ainsi que des conditions de travail permettant l'épanouissement professionnel des agents, facteur d'attractivité et de fidélisation.

Action 21. Former les équipes éducatives aux stratégies promotrices de santé et de bien-être, en particulier à l'éducation affective, relationnelle et à la sexualité.

- **Indicateur 21 :** Nombre de stagiaires présents aux formations
 - **Évaluation 21.1 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés
 - **Cible 21.2 :** au moins un personnel de direction, un personnel de santé et deux personnes formées par EPLE au secourisme en santé mentale d'ici 2029.

Action 22. Former les agents aux stratégies favorisant la lutte contre le harcèlement scolaire et la prévention des violences, à la protection de l'enfance, à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et à l'égalité entre les filles et les garçons.

- **Indicateur 22 :** % d'agents formés → **Cible 22 :** 100% d'ici 2029.

Action 23. Former les agents aux protocoles de gestion des crises et des violences ainsi qu'au secourisme et aux premiers secours en santé mentale

- **Indicateur 23** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 23** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 24 : Veiller à la santé et à la qualité de vie au travail des agents et les former, notamment les encadrants, à la sécurité au travail.

- **Indicateur 24** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 24** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe VII – Impliquer chaque agent en tant qu'acteur des transitions écologique et numérique au service de la transformation de l'éducation et de l'administration

Le numérique et notamment l'utilisation de l'intelligence artificielle ~~devient un prérequis et un~~ sont des leviers de développement professionnel. Le développement de la culture des communs numériques est également un atout pour l'éducation. Les enjeux de la transition écologique ~~sont quant à eux à prendre~~ doivent être pris en compte dans ~~l'ensemble des politiques publiques~~ les formations dispensées aux agents portées par les ministères.

Action 25. Déployer la formation aux enjeux de la transition écologique et aux leviers d'action pour tous les agents.

- **Indicateur 25** : % d'agents formés, dont cadres supérieurs → **Cible 25** : 100% d'ici 2029.

Action 26. Accompagner l'intégration de projets éco-responsables dans les services administratifs et dans les unités éducatives (directeurs, chefs d'établissements, CPE, équipes pédagogiques).

- **Indicateur 26** : Nombre de projets accompagnés par la formation → **Cible 26** : 18 000 projets d'ici 2029.

Action 27. Développer la formation à l'intelligence artificielle (générative et autres) et à son usage raisonné.

- **Indicateur 27** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 27** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 28. ~~Développer la pensée informatique et R~~renforcer les compétences numériques des enseignants et des personnels d'éducation en lien avec le cadre de référence des compétences numériques (CRCN EDU) ainsi que celles des agents publics assurant les autres missions au sein des ministères sur les dispositifs dédiés (en lien notamment avec le Réseau numérique du service public de formation - RNSPF).

- **Indicateur 28.1** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 28.1** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.
- **Indicateur 28.2** : Nombre de certifications obtenues → **Évaluation 28.2** : Suivi de la progression annuelle du nombre de certifications obtenues.

Action 29. Former les agents y compris les personnels d'encadrement à la cybersécurité et à la protection des données.

- **Indicateur 29** : Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 29** : Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

SUIVI ET EVALUATION DU SCHEMA DIRECTEUR

La direction générale des ressources humaines et la direction générale de l'enseignement scolaire veillent, en lien étroit avec la direction de l'encadrement, la direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, au suivi de la mise en œuvre du schéma directeur de la formation continue par le biais d'enquêtes et de réunions bilatérales avec les acteurs académiques, de séminaires de mutualisation des pratiques et des dialogues stratégiques de performance.

Le PNF est mis en ligne sur les sites ministériels. Il présente deux volets :

- le premier à destination des personnels de l'éducation nationale ;
- le second à destination des personnels relevant de la jeunesse, des sports et de la vie associative.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 26 mai 2025

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 mai 2025, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Schéma directeur de la politique de formation continue des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 2025-2029

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement 18 amendements, dont 15 au titre de la FSU (huit amendements non retenus par l'administration, sept retenus) et trois au titre de l'UNSA (deux amendements non retenus par l'administration, un amendement retenu)

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 11 (FSU : 6 ; FO : FO ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; Sud : 1)

Abstention : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Schéma directeur de la politique de formation continue des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 2025-2029

- [Amendement FSU n° 1 \(retenu par l'administration sous réserve de reformulation\)](#)

Page 1, 6^{ème} alinéa

Supprimer la fin de la phrase « notamment en répondant aux attentes de l'employeur »

Reformulation adoptée:

« Contribuer à l'amélioration des pratiques pédagogiques et éducatives, notamment en répondant aux attentes l'employeur, **et en tenant compte des besoins des agents** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 4 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

- [Amendement FSU n° 2 \(non retenu par l'administration\)](#)

P1 7^{ème} alinéa

Remplacer:

« contribuer au renforcement des savoirs fondamentaux et poursuivre l'accompagnement au développement des compétences transverses »

par:

« Contribuer au renforcement de tous les savoirs et poursuivre l'accompagnement au développement des compétences transverses »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement FSU n° 3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 1 10^{ème} alinéa

« -Valoriser l'accompagnement au développement des compétences en développant l'accès aux certifications voire à la diplomation »

Supprimer la fin de la phrase « en développant l'accès aux certifications voire à la diplomation »

[L'administration ne retient pas l'amendement, mais propose la reformulation suivante :](#)

-Valoriser l'accompagnement au développement des compétences, **notamment** en développant l'accès aux certifications voire à la diplomation

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (FSU : 6)
Contre : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Abstentions : 4 (FO : 2 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

- **Amendement UNSA n° 1 (non retenu par l'administration)**

Page 2, Les principes guidant le schéma directeur et les documents de planification associés

Remplacer

« Privilégier l'hybridation conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2023, tout en maintenant le distanciel et le présentiel selon le choix le plus pertinent pour atteindre les objectifs de la formation ; »

par

« Privilégier le présentiel. En cas d'hybridation, articuler présentiel, distanciel et la formation en situation de travail, selon le choix le plus pertinent aux yeux des concepteurs de la formation pour atteindre les objectifs de la formation ; »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- **Amendement UNSA n° 2 (non retenu par l'administration)**

Page 3, Les écoles académiques de la formation continue (EAFC) élaborent les programmes académiques de formation (PrAF) en veillant à déployer les priorités du programme national de formation.

Ajouter après « élaborent » : « , en collaboration étroite avec les corps d'inspection et en s'appuyant sur leur expertise propre, ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 3 (UNSA : 3)
Contre : 6 (FSU : 6)
Abstentions : 6 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

- **Amendement FSU n°4 (retenu par l'administration)**

Page 3, 3^{ème} alinéa

« L'école académique vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports. »

Ajouter une dernière phrase : « Les PrAF sont élaborés en prenant appui sur l'analyse des demandes individuelles et collectives collectées dans l'académie, en veillant à déployer les priorités du programme national de formation. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement FSU n°5 \(retenu par l'administration\)](#)

Page 3, 7^{ème} alinéa

« Le conseil académique de la formation (CAF) et le conseil départemental de la formation (CDF) associent les représentants de tous les personnels pour mettre en œuvre la stratégie académique de formation continue, de son élaboration à son bilan. »

Remplacer

« pour mettre en œuvre »

par

« à la mise en œuvre de »

- [Amendement FSU n°6 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 4, Axe 1, Axe 2

Inverser Axe 1 et Axe 2

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 7 (UNSA : 3 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)

- [Amendement FSU n°7 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 4, 6^{ème} alinéa (Axe II)

« Cet axe vise à renforcer la formation des équipes pédagogiques et éducatives, consolider leurs pratiques professionnelles, notamment sur les contenus didactiques et pédagogiques étayés et validés par la recherche, pour viser la réussite scolaire de tous. »

Supprimer « et validés »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement FSU n°8 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 4, 7^{ème} alinéa

(Action 4) « Former les enseignants aux pédagogies et didactiques efficaces en français et en mathématiques. »

Supprimer « efficace »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 4 (FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)

- [Amendement FSU n°9 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 4, 7^{ème} alinéa

(Action 4) « *Former les enseignants aux pédagogies et didactiques efficaces en français et en mathématiques.* »

Remplacer

« *en français et en mathématiques* »

par

« *de l'ensemble des disciplines (en fonction des demandes)* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement FSU n°10 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 4, 8^{ème} alinéa

« *Cible 4 : 100 % des enseignants du 1er degré formés* »

Remplacer par : « *Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés [Répondre aux besoins exprimés]* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement FSU n° 11 \(retenu par l'administration sous réserve de reformulation\)](#)

Page 4, 9^{ème} alinéa

(Action 5) « *Améliorer les apprentissages à l'école maternelle par une meilleure connaissance du développement de l'enfant et des pratiques adaptées* »

Remplacer

« *pratiques adaptées* »

par

« *apports de la recherche* ».

Reformulation adoptée:

Action 5. Améliorer les apprentissages à l'école maternelle par une meilleure connaissance du développement

de l'enfant et des ~~pratiques adaptées~~ **apports de la recherche** »

- [Amendement FSU n°12 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 5, Axe II

Ajouter « Action 11. Renforcer la formation en pédagogie et didactique des APSA pour répondre aux enjeux de réduction des inégalités, par un accès à la culture sportive et pour répondre aux enjeux actuels de lutte contre la sédentarité »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

- [Amendement FSU n° 13 \(retenu par l'administration sous réserve de reformulation\)](#)

Page 7, Axe 5 1^{er} alinéa

« Cet axe vise à former les référents et correspondants handicap, les managers, ainsi que l'ensemble des personnels jeunesse et sports, des enseignants, à une meilleure prise en compte des situations de handicap »

Ajouter après handicap « et renforcer la formation sur la politique éducative sociale et de santé en faveur de la réussite scolaire des élèves »

Reformulation adoptée :

(....) « **et renforcer la formation sur la politique éducative sociale et de santé en faveur des jeunes et des élèves** »

- [Amendement FSU n° 14 \(retenu par l'administration\)](#)

Page 7, Axe 6

« Assurer la sécurité, favoriser le bien-être des élèves et la qualité de vie et des conditions de travail des agents »

Ajouter « Assurer la sécurité, favoriser le bien-être et **la santé** des élèves et la qualité de vie et des conditions de travail des agents »

- [Amendement FSU n° 15 \(retenu par l'administration sous réserve de reformulation\)](#)

Page 7, Axe 6 1^{er} alinéa

« Il s'agit de promouvoir un climat scolaire serein sans violence ni harcèlement, ainsi que des conditions de travail permettant l'épanouissement professionnel des agents, facteur d'attractivité et de fidélisation. »

Ajouter « Il s'agit de promouvoir un climat scolaire serein **y compris en y incluant les besoins relatifs à la santé**, sans violence ni harcèlement, ainsi que des conditions de travail permettant l'épanouissement professionnel des agents, facteur d'attractivité et de fidélisation. »

Reformulation adoptée :

Il s'agit de promouvoir un climat scolaire serein, sans violence ni harcèlement, ainsi que des conditions de travail permettant l'épanouissement professionnel des agents, facteur d'attractivité et de fidélisation **et un environnement scolaire favorable à la santé.**

- [Amendement UNSA n° 3 \(retenu par l'administration\)](#)

Page 8, Axe VII – Impliquer chaque agent en tant qu'acteur des transitions écologique et numérique au service de la transformation de l'éducation et de l'administration

Le numérique et notamment l'utilisation de l'intelligence artificielle sont des leviers de développement professionnel. Le développement de la culture des communs numériques est également un atout pour l'éducation. Les enjeux de la transition écologique doivent être pris en compte dans les formations dispensées aux agents des ministères.

Remplacer :

« sont des leviers de développement professionnels »

par :

« doivent faire l'objet de formations permettant d'en situer les usages en situation professionnelle, en intégrant des questionnements déontologiques et éthiques. »